

QUESTIONS ET RÉPONSES

MÉDIATION OBLIGATOIRE aux petites créances



RÉCLAMATIONS
DE **5000 \$**
ET MOINS
(sans compter les intérêts)

À compter de novembre 2023, et pour les prochaines années, la médiation obligatoire aux petites créances s'implantera progressivement partout au Québec, pour les dossiers de 5000 \$ ou moins (sans compter les intérêts).

COMMENT SAIS-JE SI LA MÉDIATION EST OBLIGATOIRE DANS MON DOSSIER ?

Vous recevrez, par la poste, un avis de médiation obligatoire si votre dossier est admissible. Un médiateur communiquera ensuite avec vous pour vous expliquer le processus de médiation et prendre rendez-vous. Si vous ne recevez pas d'avis de médiation obligatoire, la médiation reste possible. Mais vous devez en faire la demande, parce qu'elle est volontaire.

Consultez [Québec.ca/petitescreances](https://Quebec.ca/petitescreances) pour savoir si la médiation obligatoire est implantée dans le district judiciaire où est votre dossier.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS ALLER EN MÉDIATION OBLIGATOIRE ET QUE JE N'Y VAIS PAS ?

La médiation est obligatoire. Elle n'est pas optionnelle ou facultative! Vous devez participer au processus. Si vous ne vous présentez pas, on pourrait notamment vous condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties.

EST-CE QUE JE PEUX DEMANDER UNE AUTORISATION POUR NE PAS Y ALLER ? J'AI MES RAISONS...

Dans certains cas précis, vous pourriez obtenir une exemption de la médiation obligatoire. Par exemple, si vous ne pouvez pas être en présence de l'autre partie parce qu'il y a une ordonnance de la cour, ou si vous avez déjà participé à une séance de médiation pour le même litige. Si vous êtes dans l'une ou l'autre de ces situations, informez-vous auprès du palais de justice. On vous expliquera comment faire une demande d'exemption.

DONC, EN MÉDIATION OBLIGATOIRE, CE N'EST PAS UN JUGE QUI VA DÉCIDER QUI AURA GAIN DE CAUSE, C'EST UN MÉDIATEUR ?

Non. Le médiateur ne décidera pas qui aura gain de cause. Il sera là pour faciliter les communications entre vous et l'autre partie. Vous choisirez, de concert avec l'autre partie, la solution appropriée pour mettre fin à votre litige. L'objectif du médiateur est de vous amener à régler le dossier à l'amiable. C'est-à-dire de trouver une solution qui pourrait vous satisfaire, autant vous que l'autre partie. D'ailleurs, plus de la moitié des dossiers se règlent en médiation. Cela veut dire que le dossier se ferme et n'a pas besoin d'aller devant un juge.

COMBIEN COÛTE LA MÉDIATION? COMBIEN DE TEMPS VA-T-ELLE DURER ?

Premièrement, c'est gratuit. Et le ministère de la Justice paye le salaire du médiateur jusqu'à un maximum de 3 heures. Si vous souhaitez continuer au-delà des 3 heures, c'est à vos frais.

EST-CE QU'ON DOIT SE RENDRE AU PALAIS DE JUSTICE POUR LA MÉDIATION ?

Non, pas nécessairement. Le médiateur peut vous accueillir dans son bureau ou ailleurs pour la séance de médiation. Celle-ci peut même se dérouler virtuellement, et ce, de jour ou de soir, selon vos disponibilités.

QU'EST-CE QUI SE PASSE SI JAMAIS ON N'ARRIVE PAS À S'ENTENDRE EN MÉDIATION OBLIGATOIRE ?

Votre dossier sera automatiquement transféré en arbitrage. Contrairement au médiateur, l'arbitre responsable de votre dossier rendra une décision finale et sans appel.

EST-CE QUE L'ARBITRAGE EST OBLIGATOIRE ?

Non. L'arbitrage est volontaire. Mais dans un objectif de simplification du processus, votre dossier est automatiquement transféré en arbitrage. Regardez l'autre vidéo qui répond à vos questions sur l'arbitrage pour en savoir plus.

En résumé, la médiation obligatoire pourrait vous permettre de passer à autre chose et de régler votre dossier plus rapidement que vous ne le pensiez, tout en vous permettant de choisir la solution appropriée à votre litige!
Alors, on règle maintenant avec la médiation?